

UFR LPMASC

STATUTS DU DEPARTEMENT

ART&COM

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	Erreur ! Signet non défini.
Article 9	Modalités d'élection.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 10	Administration provisoire.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 11	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e	Erreur ! Signet non défini.
Article 12	Modalités d'élection.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 13	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 4 -	Le bureau	Erreur ! Signet non défini.
Article 14	Composition	Erreur ! Signet non défini.
Article 15	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels	Erreur ! Signet non défini.
Article 16	Composition	Erreur ! Signet non défini.
Article 17	Convocation	Erreur ! Signet non défini.
Article 18	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Article 19	Modalités de délibération	Erreur ! Signet non défini.
Titre III.	Règlement des litiges	Erreur ! Signet non défini.
Article 20	Modalités de contestation	Erreur ! Signet non défini.
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	Erreur ! Signet non défini.
Article 21	Elaboration et modification des statuts	Erreur ! Signet non défini.
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	Erreur ! Signet non défini.

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;
Vu les statuts de l'UFR LPMASC*

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR Lettres, Philosophie, Musique, Arts du spectacle et Communication, le département Art&Com correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : arts du spectacle (18^e section CNU), sciences de l'information et de la communication (71^e section CNU).

Article 2 *Composition*

Le département Art&Com regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- LLA-Créatis (EA 4152)
- LERASS (EA 827)

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 24 membres. Sa composition est la suivante :

- 3 professeur·e et assimilé·e (Collège A)
- 9 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 1 personnels BIATSS
- 5 usagers (étudiant·e·s)
- 6 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e du Théâtre de la Cité, Toulouse au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ; (*organisme à renseigner après le Conseil du Département approuvant ses statuts*)
 - 5 personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du/de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

UFR LP-MASC

STATUTS DU DEPARTEMENT

ARTS PLASTIQUES – DESIGN



TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département.....	3
	Article 1 Dénomination.....	3
	Article 2 Composition	3
	Article 3 Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
	Article 4 Composition	4
	Article 5 Durée des mandats	4
	Article 6 Modalités d'élection et de désignation.....	5
	Article 7 Modalités de délibération.....	Erreur ! Signet non défini.
	Article 8 Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	Erreur ! Signet non défini.
	Article 9 Modalités d'élection.....	Erreur ! Signet non défini.
	Article 10 Administration provisoire.....	Erreur ! Signet non défini.
	Article 11 Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e.....	Erreur ! Signet non défini.
	Article 12 Modalités d'élection	Erreur ! Signet non défini.
	Article 13 Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 4 -	Le bureau	Erreur ! Signet non défini.
	Article 14 Composition	Erreur ! Signet non défini.
	Article 15 Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	Erreur ! Signet non défini.
	Article 16 Composition	Erreur ! Signet non défini.
	Article 17 Convocation.....	Erreur ! Signet non défini.
	Article 18 Attributions	Erreur ! Signet non défini.
	Article 19 Modalités de délibération	Erreur ! Signet non défini.
Titre III.	Règlement des litiges	Erreur ! Signet non défini.
	Article 20 Modalités de contestation	Erreur ! Signet non défini.
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	Erreur ! Signet non défini.
	Article 21 Elaboration et modification des statuts	Erreur ! Signet non défini.
	Article 22 Entrée en vigueur des statuts.....	Erreur ! Signet non défini.

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;
Vu les statuts de l'UFR LP-MASC*

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR «UFR Lettres, Philosophie et Musique, Arts du Spectacle et Communication », le département Arts Plastiques – Design correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Architecture (ses théories et ses pratiques), Arts appliqués, Design, Arts plastiques, Arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art (18^e section CNU).

Le département est composé de deux parcours :

- Arts Plastiques
- Design

Article 2 *Composition*

Le département Arts Plastiques – Design regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Laboratoire Lettres, Langages et Arts - Création, Recherche, Émergence, en Arts, Textes, Images, Spectacles (LLA-CRÉATIS)
- « Laboratoire de Recherche en Audiovisuel » (LARA) et « Savoirs, Praxis et Poïétiques en Art » (SEPIIA)

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 20 membres. Sa composition est la suivante :

- 10 professeur·e·s (professeur·e et assimilé·e (Collège A) + autres enseignant·e·s (Collège B))
- 2 personnels BIATSS
- 4 usagers (étudiant·e·s) + 4 suppléant·e·s
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de l'ISDAT / de la DRAC au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ; (*organisme à renseigner après le Conseil du Département approuvant ses statuts*)
 - 3 personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collègue notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner

plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

**UFR LETTRES, PHILOSOPHIE, MUSIQUE, ARTS
DU SPECTACLE ET COMMUNICATION**

STATUTS DU DEPARTEMENT

**LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS
ANCIENNES**

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	Erreur ! Signet non défini.
Article 9	Modalités d'élection.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 10	Administration provisoire.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 11	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 12	Modalités d'élection.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 13	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 4 -	Le bureau	Erreur ! Signet non défini.
Article 14	Composition	Erreur ! Signet non défini.
Article 15	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 16	Composition	Erreur ! Signet non défini.
Article 17	Convocation.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 18	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Article 19	Modalités de délibération	Erreur ! Signet non défini.
Titre III.	Règlement des litiges	Erreur ! Signet non défini.
Article 20	Modalités de contestation	Erreur ! Signet non défini.
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	Erreur ! Signet non défini.
Article 21	Elaboration et modification des statuts	Erreur ! Signet non défini.
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	Erreur ! Signet non défini.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR Lettres, Philosophie, Musique, Arts du spectacle et Communication

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR *Lettres, Philosophie, Musique, Arts du spectacle et Communication*, le département *Langues, littératures et civilisations anciennes* correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : études grecques, latines, sanskrites (8^e et 15^e sections CNU).

Article 2 *Composition*

Le département *Langues, littératures et civilisations anciennes* regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Le département est composé de trois sections :

- Langue, littérature et civilisation grecque ;
- Langue, littérature et civilisation latines ;
- Philologie et linguistique anciennes et sanskrit.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- PLH (Patrimoine, Littérature, Histoire) (EA 4601)

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 20 membres. Sa composition est la suivante :

- 4 professeur·e et assimilé·e (Collège A)
- 6 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 1 personnels BIATSS
- 5 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de Lycée Pierre de Fermat (Toulouse) au titre du 1° de l'article L.719-3 du code de l'éducation ; (*organisme à renseigner après le Conseil du Département approuvant ses statuts*)
 - 3 personnalité(s) désigné(e)s à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collègue notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse

définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

**UFR LETTRES, PHILOSOPHIE, MUSIQUE, ARTS
DU SPECTACLE ET COMMUNICATION**

STATUTS DU DEPARTEMENT

LETTRES MODERNES, CINEMA ET OCCITAN

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	4
Article 1	Dénomination.....	4
Article 2	Composition	4
Article 3	Missions.....	4
Titre II.	Gouvernance du département	5
Chapitre 1 -	Le conseil	5
Article 4	Composition	5
Article 5	Durée des mandats	6
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	6
Article 7	Modalités de délibération.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	Erreur ! Signet non défini.
Article 9	Modalités d'élection.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 10	Administration provisoire.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 11	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e	Erreur ! Signet non défini.
Article 12	Modalités d'élection.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 13	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 4 -	Le bureau	Erreur ! Signet non défini.
Article 14	Composition	Erreur ! Signet non défini.
Article 15	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels	Erreur ! Signet non défini.
Article 16	Composition	Erreur ! Signet non défini.
Article 17	Convocation.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 18	Attributions	Erreur ! Signet non défini.
Article 19	Modalités de délibération	Erreur ! Signet non défini.
Titre III.	Règlement des litiges	Erreur ! Signet non défini.
Article 20	Modalités de contestation	Erreur ! Signet non défini.
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	Erreur ! Signet non défini.
Article 21	Elaboration et modification des statuts	Erreur ! Signet non défini.
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	Erreur ! Signet non défini.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR Lettres, Philosophie, Musique, Arts du spectacle et Communication

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR *Lettres, Philosophie, Musique, Arts du spectacle et Communication*, le département Lettres Modernes, Cinéma et Occitan correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Langue et littérature françaises (9^{ième} section CNU), Littératures comparées (10^{ième} section CNU), Sciences du langage (7^{ième} section du CNU), Occitan (73^{ième} section CNU) et Cinéma (18^{ième} section CNU).

Article 2 Composition

Le département Lettres Modernes, Cinéma et Occitan regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- CLLE – Cognition, Langues, Langage, Ergonomie (UMR 5263) ;
- Il Laboratorio (EA 4590) ;
- Lettres, Langage et Arts : LLA CREATIS (EA 4152) ;
- PLH : Patrimoine, Littérature, Histoire (EA 4601).

Il est composé de quatre sections correspondant aux grands sous-champs disciplinaires qui le constituent :

- Littérature française (incluant les enseignants et formations de Cinéma) ;
- Littérature générale et comparée ;
- Linguistique française et romane ;
- Occitan.

Tous les enseignants intervenant dans le département sont membres de droit d'une section correspondant au champ disciplinaire défini au titre 1.

Article 3 Missions

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 28 membres. Sa composition est la suivante :

- 8 professeur·e et assimilé·e (Collège A)
- 8 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 2 personnels BIATSS
- 4 usagers (étudiant·e·s)
- 6 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e du Lycée polyvalent Rive Gauche (Toulouse) au titre du 1^o de l'article L.719-3 du code de l'éducation ; (*organisme à renseigner après le Conseil du Département approuvant ses statuts*)
 - 5 personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Les responsables de section s'ils ou elles ne sont pas membres du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

